



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Montpellier, le 02 OCT. 2014

**Autorité Environnementale**  
PRÉFET DE REGION

**Programme de coopération Espace Sud Ouest Européen (SUDOE)  
Programmes européens 2014-2020  
porté par la Communauté Autonome de Cantabrie**

**Avis de l'autorité administrative de l'État  
compétente en matière d'environnement**

NL/IA 536/14

Avis émis le 02 OCT. 2014

## **1. Présentation du programme et cadre juridique**

### **1.1. Demande d'avis à l'Autorité Environnementale**

La communauté autonome de Cantabrie assure le rôle d'autorité de gestion du programme opérationnel transnational de coopération Espace du Sud-Ouest Européen, 2014-2020. A ce titre, elle pilote l'élaboration de son programme et la rédaction de son évaluation stratégique environnementale (ESE).

Ce programme couvre 6 régions françaises (Poitou-Charente, Limousin, Auvergne, Aquitaine, Midi-Pyrénées, Languedoc-Roussillon), l'Espagne, le Portugal, Gibraltar (pour le Royaume-Uni) auxquels s'ajoute la principauté d'Andorre.

Les Préfets des régions concernées, ou «autorités environnementales», disposent de trois mois à réception du dossier pour émettre leurs avis, qui portent sur la qualité du rapport environnemental et la prise en compte de l'environnement par l'avant-projet :

Le dossier sur lequel a été saisie l'autorité environnementale comporte 2 « documents provisoires » :  
- « l'avant-projet » du SUDOE dans une version datée du 02 juin 2014 ;  
- l'évaluation stratégique environnementale dans une version datée du 03 juin 2014, appelée « rapport de pertinence de l'évaluation stratégique environnementale ».

Le dossier a été transmis pour avis au préfet de la région Languedoc-Roussillon, qui en a accusé réception le 24 septembre 2014.

Le présent avis sera mis en ligne sur le site de la DREAL Languedoc-Roussillon ainsi que sur le site internet de l'autorité de gestion.

### **1.2. Rappel du contexte juridique et présentation du SUDOE**

Les articles R122-17 à 24 du Code de l'Environnement précisent le champ et le contenu de l'évaluation environnementale. Selon l'article L. 122-6, l'évaluation environnementale comporte l'établissement d'un rapport qui identifie, décrit et évalue les effets notables que peut avoir la mise en œuvre du plan sur l'environnement. Le programme est par ailleurs soumis à évaluation de ses incidences sur la conservation des sites identifiés dans le cadre du réseau Natura 2000.

Cette 5<sup>ème</sup> génération de programmation qui prévoit, pour la période 2014-2020, de concentrer les aides pour une croissance intelligente, durable et inclusive, s'inscrit dans un programme financier décliné par un cadre à la fois communautaire et national. La commission européenne a listé 11 objectifs thématiques (OT) en cohérence avec ceux de la stratégie Europe 2020, à laquelle l'ensemble des politiques nationales et régionales doivent contribuer. Dans ce cadre, le programme SUDOE répond aux 5 objectifs thématiques (OT 1,3,4,5 et 6), pour une dotation de 106 810 524 € ; ces derniers sont répartis selon 6 axes dont 1 axe technique et déclinés en 7 priorités d'investissement (tableau p. 14 du rapport).

Les actions prévues présentent un caractère immatériel dans les domaines de la recherche et développement, de l'innovation et de la compétitivité et dans celui de l'environnement : transition énergétique, adaptation au changement climatique et protection de l'environnement et préservation de la ressource.

## **2. Qualité du rapport environnemental et caractère approprié des informations qu'il contient**

Le rapport comprend un résumé non technique (chapitre1), une présentation des priorités d'investissement (chapitre 3) et la justification des choix retenus présentée par objectifs thématiques (chapitre 4), une présentation très succincte de la gouvernance, du suivi et de l'évaluation du programme (chapitre 5), un état initial (chapitre 6), la motivation de l'application de la procédure d'évaluation

stratégique environnementale (chapitre 7). Ce rapport se conclut par une analyse des effets prévisibles du programme (chapitre 8).

Compte tenu du caractère immatériel des actions financées par ce programme, le rapport environnemental apparaît proportionné et satisfaisant, sous réserve des remarques suivantes :

Sur la forme :

- le montant total de la dotation allouée à ce programme n'est indiqué ni dans le programme, ni dans l'évaluation stratégique environnementale ; il conviendrait a minima d'indiquer ce montant en ajoutant une ligne « total » à la page 33 du programme ; de plus, l'évaluation stratégique environnementale devrait réaliser une analyse de la répartition des dotations.
- le programme transmis à l'Autorité Environnementale ne comporte que 2 sections, alors que dans le rapport d'évaluation stratégique environnementale il est fait mention de la présence de 5 sections (p. 26). Certaines sections sont absentes du programme transmis à l'Autorité Environnementale.

Sur le fond :

- la conclusion du rapport sur les effets de ce programme avec les autres plans/programmes notamment les programmes européens connexes est ambiguë, notamment lorsqu'elle affirme (p. 51) que le SUDOE « n'est pas destiné à développer des plans ou des programmes connexes et a peu de capacité à influencer sur ces derniers », alors que le programme dans son ensemble vient en compléments des autres programmes européens notamment pour ce qui concerne les mesures environnementales.
- les indicateurs présentés sont insuffisants et incomplets.

### **3. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le programme**

Les principales mesures présentées dans le programme retiennent, dans l'ensemble, des orientations vertueuses du point de vue de l'environnement. L'Autorité Environnementale regrette cependant que le rapport n'ait pas présenté une ventilation, même provisoire, des ressources financières à l'échelle des actions.

En conclusion, la nature des actions auxquelles ce programme est appelé à contribuer en fait une ressource financière importante pour la mise en œuvre d'actions concrètes dans le domaine de l'environnement y compris pour la mise en œuvre d'autres programmes ou schémas déjà engagés. Outre les actions d'amélioration des connaissances, les financements envisagés permettent de mettre en œuvre des actions de « préservation des milieux », en conformité avec la stratégie de l'Accord de Partenariat qui préconise des orientations en faveur de l'environnement.

L'Autorité Environnementale précise que la coordination avec d'autres programmes, notamment les autres programmes européens déjà existants (POCTEFA, PO FEDER/FSE, PDR/FEADER, POI Massif des Pyrénées et POI Massif Central), aboutirait à une prise en compte de l'environnement renforcée dans les 6 régions françaises concernées.

Le Directeur Régional  
  
Didier KRUGER

